

AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE DE L'YONNE

Assurance statutaire pour protéger et garantir le fonctionnement de l'A.T.D. 89

Délibération n° CA-2018-08



Date de convocation : 19 février 2018

Sous la présidence de Monsieur Patrick GENDRAUD, Président de l'Agence Technique Départementale de l'Yonne.

- Collège des Conseillers Départementaux

Présents :

- M. Patrick GENDRAUD, Président de l'A.T.D. 89
- M. Christophe BONNEFOND, Conseiller Départemental d'Auxerre 3
- M. William LEMAIRE, Conseiller Départemental de Charny

Excusés :

- M. François BOUCHER, Conseiller Départemental de Migennes
- M. Xavier COURTOIS, Conseiller Départemental d'Avallon
- Mme Michèle CROUZET, Conseillère Départementale de Thorigny sur Oreuse
- Mme Marie EVRARD, Conseillère Départementale de Migennes
- Mme Elisabeth FRASSETO, Conseillère Départementale de Villeneuve sur Yonne
- Mme Anne JÉRUSALEM, Conseillère Départementale du Tonnerrois
- M. Jean-Baptiste LEMOYNE, Conseiller Départemental du Gâtinais en Bourgogne
- Mme Françoise ROURE, Conseillère Départementale de Joigny
- M. Gérard ANDRÉ, Conseiller Départemental de Saint Florentin
- Mme Marie-Laure CAPITAIN, Conseillère Départementale de Saint Florentin
- Mme Isabelle JOAQUINA, Conseillère Départementale d'Auxerre 3
- Mme Malika OUNES, Conseillère Départementale d'Auxerre 2
- M. Yves VECTEN, Conseiller Départemental de Vincelles

- Collège des Communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale

Présents :

- Mme Josiane BOUTIN, Maire de Chamoux
- Mme Dominique CHAPPUIT, Maire de Rosoy
- M. Michel COURTOIS, Maire de Charny Orée de Puisaye
- M. Jean-Claude DENOS, Maire de Courson les Carrières
- Mme Marie-Claude GARNAULT, Maire de Vaudeurs
- M. Jean-Claude LEMAIRE, Représentant la Communauté de Communes du Serein
- M. Roger PRIGNOT, Maire de Pourrain
- M. Gilles SACKPEY, Maire d'Etivey
- M. Jean CONSEIL, Représentant la Commune de Valravillon
- Mme Jeannine JOUBLIN, Maire de Mailly la Ville
- M. Pierre MARREC, Maire de Saint Agnan

Excusés :

- M. Dominique BOURREAU, Maire de Villeneuve la Guyard
- M. Philippe Gérard QUIRIN, Maire de Mailly le Château
- M. Gilles ABRY, Maire de Leugny
- M. Alain LAGARENNE, Maire de Jaulges

Les agents territoriaux et hospitaliers ne relèvent pas du régime de la Sécurité Sociale, mais du statut de la Fonction Publique Territoriale (loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

En cas d'arrêt de travail d'un agent, la collectivité doit prendre en charge l'intégralité de sa rémunération jusqu'à sa date de reprise et même l'intégralité des frais médicaux à titre viager en cas d'accident de service ou de maladie professionnelle.

Une absence pour raison de santé, même de courte durée, peut avoir des conséquences financières et organisationnelles importantes. Et il suffit d'un arrêt long pour faire basculer l'équilibre budgétaire de la collectivité. En assurant la protection sociale des agents, l'organisation de l'entité contre les risques financiers est protégée.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne a négocié un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à charge, en vertu des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

A l'issue de la procédure de mise en concurrence, la compagnie d'assurances retenue est CNP Assurances. Le courtier gestionnaire est Sofaxis, certifié ISO 9001.

Ce contrat, géré en capitalisation, a pris effet le 1^{er} janvier 2016. Il est souscrit pour une durée de 4 ans avec une possibilité de résiliation annuelle sous réserve de l'observation d'un préavis de 4 mois.

Ce contrat garantit l'ensemble des risques suivants :

- le décès,
- l'accident de service et la maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique),
- l'incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire),
- la maladie de longue durée et la longue maladie (y compris temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office),
- la maternité, l'adoption et la paternité.

L'assiette de la cotisation est basée sur le traitement indiciaire brut annuel d'activité à la date de souscription ou de renouvellement du contrat, auquel s'applique le taux indiqué ci-dessous.

Taux garantis 2 ans – Agents affiliés à la CNRACL :

Collectivités employant moins de 31 agents :

- le taux est de 6,46 %. Assurance tous risques avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

**prend acte du contrat proposé et négocié par le CDG 89
mais demande qu'une consultation de sociétés spécialisées soit organisée
par les services de l'A.T.D. 89.**

Le Président
de l'Agence Technique Départementale



- Transmis au représentant de l'Etat le :

| AGENTS TITULAIRES ou STAGIAIRES Affiliés à la CNRACL Temps complet et non complet ≥ 28 h/semaine | | | |
|---|--|---|---|
| NATURE DU CONGÉ | DURÉE de l'obligation d'indemnisation | MONTANT en % du traitement | Proposition CDG 89 Pour 6 400 euros/an |
| ACCIDENT DE SERVICE MALADIE PROFESSIONNELLE | jusqu'à la reprise des fonctions, mise à la retraite d'office ou sur demande | 100 % + Frais médicaux | Assiette cotisation ≈ 98 000 euros OUI |
| MALADIE ORDINAIRE | 1 an | 3 mois : 100 % + 9 mois : 50 % | OUI |
| MALADIE GRAVE | Longue maladie : 3 ans | 1 an : 100 % + 2 ans : 50 % | OUI |
| | Longue durée : 5 ans | 3 ans : 100 % + 2 ans : 50 % | OUI |
| | Longue durée contractée en service : 8 ans | 5 ans : 100 % + 3 ans : 50 % | OUI |
| MATERNITÉ ET ADOPTION | Entre 10 et 52 semaines selon nombre d'enfants et pathologie | 100% | OUI |
| DÉCÈS | Titulaires avant l'âge légal de départ à la retraite | 1 an de salaire + majoration/enfant | OUI |
| | Stagiaires ou titulaires après l'âge légal de départ à la retraite | Montant forfaitaire | OUI |
| PATERNITÉ ET ACCUEIL DE L'ENFANT | 11 à 18 jours | Part du TIB > plafond SS + cotisations sociales et salariales | OUI |